

# **GE\_GERICHTE P/25550/2019 vom 15. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_25550\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25550_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/25550/2019 du 15 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/25550/2019 del 15 dicembre 2020

## **Regeste**

CONSTATATION CONTRAIRE AUX FAITS;ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | CPP.393; CPP.310

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

La plainte a été déposée pour des infractions contre le patrimoine de B\_\_\_\_\_ SARL. Agissant en son nom personnel, en tant qu'associé gérant de ladite société, A\_\_\_\_\_ ne revêt donc pas le statut de lésé dans la présente procédure, faute pour lui d'être atteint directement dans ses droits. Il doit par conséquent se voir nier la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP; ATF 140 IV 155 consid. 3.3.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 in fine ; 6B\_367/2017 du 17 janvier 2018 consid. 1.2).

### **E. 2.2**

En ce qui concerne le recours de B\_\_\_\_\_ SARL, il est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 3**

La recourante se plaint d'une constatation inexacte des faits.

### **E. 3.1**

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1). L'art. 393 al. 2 let. b CPP impose ainsi à l'autorité de recours de substituer sa propre appréciation des preuves à celle de l'autorité précédente. (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER

DEPEURSINGE (éds), op.cit , n. 80 ad art. 393).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il ressort des correspondances versées à la procédure que B\_\_\_\_\_ SARL se savait en retard de remettre le rapport LBA, à tout le moins dès le mois de novembre 2018. Il appert également que B\_\_\_\_\_ SARL a initialement déclaré ne pas contester l'amende du 5 février 2019. Ces éléments – retenus également dans l'ordonnance querellée – ne sont pas contradictoires avec les pièces du dossier. Il n'y a donc pas lieu de s'en écarter. À l'inverse, les allégations de constatation inexactes des faits de la recourante sont soit non pertinentes, soit contredites par les pièces au dossier, voire les deux. En particulier, l'absence d'une date fixée directement et expressément par C\_\_\_\_\_ pour la remise du rapport LBA ne change rien au fait que B\_\_\_\_\_ SARL était défaillante dans ses obligations, ce qu'elle a d'ailleurs reconnu. En outre, le temps et l'énergie consacrés par A\_\_\_\_\_ – en dépit de son état de santé – pour la rédaction des nombreuses lettres envoyées au nom de la société témoignent du fait qu'il n'était pas empêché, à défaut d'y procéder lui-même, de déléguer la gestion de l'audit ou la contestation de l'amende du 5 février 2019. En résumé, l'état de fait présenté par l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique. Pour le surplus, la constatation des faits dans le sens requis par B\_\_\_\_\_ SARL ne changerait pas l'issue du recours en raison des considérations qui suivent. Il n'est donc pas nécessaire de traiter en détail chaque fait présenté comme inexact dans le recours. En tout état, dès lors que la Chambre de céans dispose d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), l'état de fait a été établi en tant que besoin.

### **E. 4**

La recourante reproche au Ministère public de n'être pas entré en matière sur sa plainte pénale.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage " in dubio pro duriore ". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe une non-entrée en matière ne peut être prononcée par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, aucun comportement pénalement relevant ne saurait être imputé à l'un des organes de l'association. On cherche en vain en quoi les agissements des dirigeants de C\_\_\_\_\_ seraient astucieux, ce qui suffit à exclure l'escroquerie et l'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui. L'amende, fondée sur les statuts de C\_\_\_\_\_, n'était aucunement constitutive d'une menace proférée sans droit (ATF 120 IV 17 consid. 2a, bb)), ce qui exclut ainsi les infractions de chantage et d'extorsion. Enfin, en l'absence de chose confiée ou de devoir de gestion, les infractions d'abus de confiance et de gestion déloyale ne sont à l'évidence pas réalisées. C'est donc à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte de B\_\_\_\_\_ SARL.

### **E. 4.3**

L'apport des dossiers requis par la recourante n'apparaît pas susceptible de renverser ce qui précède. Par conséquent, leur production ne sera pas ordonnée, d'autant plus que B\_\_\_\_\_ SARL – en qualité de partie dans les procédures en question – était parfaitement en mesure de joindre ces pièces à sa plainte du 16 décembre 2019 si elle l'estimait utile.

### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 6**

Les recourants, qui succombent, supporteront, conjointement et solidairement, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.